



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-076

PUBLIÉ LE 13 MARS 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-03-27-001 - 2017-OSMS-DM-0011 publ (1 page) Page 3

R24-2017-02-22-003 - 2017-osms-dm-0017-publ fourcroy (2 pages) Page 5

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

R24-2017-02-15-021 - 2016-OSMS-VAL-36-L 0260 CH ISSOUDUN RAA (2 pages) Page 8

R24-2017-02-15-020 - 2016-OSMS-VAL-36-L 0261 CH CHATEAUROUX RAA (2 pages) Page 11

R24-2017-02-15-022 - 2016-OSMS-VAL-36-L 0262 CH LE BLANC RAA (2 pages) Page 14

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-003 - ARRETE 2017-SPE-0018 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à Montargis (2 pages) Page 17

ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-03-27-001

2017-OSMS-DM-0011 publ

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2017-OSMS-DM-0011

Portant nomination de la délégation devant assurer les fonctions du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Cher/Indre jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4123-10 et L 4312-3 III ;
Vu la décision n° 2016-DG-DS-0011 du 12 novembre 2016 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,
Vu la décision n°2016-DG-DS60012 du 12 novembre 2016 portant délégation de signature ;
Considérant la demande du conseil régional de l'ordre infirmiers du Centre de procéder à la nomination d'une délégation ARS afin que le CIDOI 18/36 puisse poursuivre les missions qui lui sont confiées, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil ;
Considérant la délibération du conseil national de l'Ordre des infirmiers lors de sa session du 24 janvier 2017 ;
Considérant la demande du conseil national de l'ordre des infirmiers en date du 24 janvier 2017 à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : la délégation devant assurer les fonctions du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Cher/Indre, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, est composée des personnes suivantes :

- Madame Haféda BENZALLAT, infirmière du secteur privé à Bourges et ex présidente du CIDOI 18/36 en qualité d'administrateur référent de la délégation ARS du CDOI 18/36,
- Madame Laurence MINARD, infirmière du secteur libérale à Bourges et ex Vice-présidente du CDOI 18/36 en qualité de deuxième administrateur de la délégation ARS du CDOI 18/36,
- Monsieur Jean-Claude CULTY, infirmier anesthésiste du secteur public à Saint-Amand-Montrond et ex-conseiller du CIDOI18/36 en qualité de troisième administrateur de la délégation ARS du CDOI 18/36.

Article 2 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire-Cité Coligny-131 rue du faubourg Bannier-BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans-28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le président du conseil régional de l'ordre des infirmiers du Centre et le président du conseil de l'ordre national des infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 27 janvier 2017
P/La Directrice générale de l'ARS
Centre-Val de Loire
La directrice de l'offre sanitaire
et médico-sociale
Signé : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-02-22-003

2017-osms-dm-0017-publ fourcroy

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Décision n° 2017-OSMS-DM-0017 portant modification de la décision
N°2016- OSMS-DM -0104**

**Relative à la nomination de Monsieur Patrice FOURCROY
directeur du centre hospitalier d'Issoudun, en qualité de directeur par intérim du centre
de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun (Indre)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Vu l'article L.6141-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment en son article 6 ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2017-DG-DS-0001 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS-0002 portant délégation de signature au sein de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de références de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2012-749 du 9 mai 2012 précité ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 mars 2016 portant admission Madame Michèle LESPEL, directrice du CSPCP d'Issoudun, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 août 2016 ;

Vu les décisions de la prime de fonctions et de résultats 2015 et 2016, relatives à la part résultats de Monsieur Patrice FOURCROY ;

Considérant la nécessité d'assurer la fonction de direction de l'établissement pour en garantir la continuité de fonctionnement ;

Considérant l'accord de Monsieur le Président du conseil d'administration du CSPCP d'Issoudun et de M. Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier d'Issoudun ;

Considérant la lettre d'accord de M. Patrice FOURCROY, directeur du centre hospitalier d'Issoudun, d'assurer l'intérim de direction du CSPCP d'Issoudun, à compter du 25 août 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2016-OSMS-DM-0072 et n° 2016-OSMS-DM-0104.

Article 2 : à compter du 25 août 2016, Monsieur Patrice FOURCROY, actuel directeur du Centre Hospitalier d'Issoudun (Indre), est chargé de l'intérim du centre de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun (Indre), et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur par le Centre National de Gestion.

Article 3 : à partir du quatrième mois d'intérim, Monsieur Patrice FOURCROY percevra une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros, versée jusqu'à la nomination du titulaire du poste de chef d'établissement ou jusqu'à la création d'une direction commune.

Article 4 : cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

-Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : le Directeur Général Adjoint de l'ARS du Centre-Val de Loire, ainsi que le président du conseil d'administration du CSPCP d'Issoudun (Indre) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Monsieur Patrice FOURCROY et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 22 février 2017
P/La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire
et médico-sociale,
Signé : Anne GUEGUEN

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2017-02-15-021

2016-OSMS-VAL-36-L 0260 CH ISSOUDUN RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de décembre du centre hospitalier d'Issoudun*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-36- L 0260

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **665 760,01 €** soit :

547 553,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

458,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

100 752,66 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

16 987,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7,65 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2017

P/la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2017-02-15-020

2016-OSMS-VAL-36-L 0261 CH CHATEAUROUX

RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de décembre du centre hospitalier de Châteauroux*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- L 0261
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Châteauroux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **7 108 696,07 €** soit :

5 952 444,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

14 225,28 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

238 001,29 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

398 458,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

230 784,63 € au titre des produits et prestations,

158 355,61 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

2 227,41 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

7 414,26 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

106 784,40 € au titre du reste à charge pour l'année 2016 des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2017

P/la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2017-02-15-022

2016-OSMS-VAL-36-L 0262 CH LE BLANC RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de décembre du centre hospitalier de Le Blanc*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- L 0262
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Le Blanc**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **802 795,05 €** soit :

741 151,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

51 731,79 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

9 912,11 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2017

P/la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès Hubert-Jouanneau

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-003

ARRETE 2017-SPE-0018 portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie sise à Montargis

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017 – SPE - 0018
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
Sise à MONTARGIS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Bouygard Anne comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence, sous le numéro 59 pour l'exploitation d'une officine sise 47 et 49 rue de Loing à Montargis (45200) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 7 décembre 1990 enregistrant sous le numéro 520 la déclaration d'exploitation de l'officine sise 47-49 rue du Général Leclerc à Montargis par Monsieur MAILLARD Bernard - pharmacien titulaire ;

Vu le courrier en date du 24 février 2017 de Monsieur MAILLARD Bernard, réceptionné le 1er mars 2017, faisant part de la restitution de la licence de son officine sise 47-49 rue du Général Leclerc – 45200 Montargis, à compter du 28 février 2017 zéro heure ;

Considérant l'avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire émis le 9 novembre 2016 dans le cadre de l'article L. 5125-16 II du code de la santé publique et précisant qu'après la fermeture de l'officine de pharmacie MAILLARD sise 47-49 rue du Général Leclerc - 45200 Montargis, la couverture pharmaceutique du quartier continuera à être assurée de façon optimale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1942 accordant une licence sous le numéro 59 pour l'exploitation de l'officine sise 47-49 rue du Général Leclerc – 45200 Montargis est abrogé à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : La licence devra être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dès la fermeture de l'officine.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Monsieur MAILLARD Bernard.

Fait à Orléans, le 9 mars 2017
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD